



FÉDÉRATION CGT SANTÉ ACTION SOCIALE

*Veille Juridique LDAJ - Covid-19*

**Mars 2022**



Vous trouverez ci-dessous **la veille juridique du secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale pour la période du mois de mars 2022 au sujet de la crise sanitaire**. Toutes les veilles juridiques LDAJ mensuelles sont publiées sur le site fédéral : <http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>

## **Textes législatifs et réglementaires en lien avec la crise sanitaire du Covid-19**

### **1) Textes généraux**

**- Décret n° 2022-425 du 25 mars 2022 relatif aux conditions de l'attribution de la mention « Mort pour le service de la République » aux professionnels de santé, des agences régionales de santé et des établissements et services médico-sociaux**

Ce texte fixe la liste des personnes éligibles à titre exceptionnel à la mention « Mort pour le service de la République » portée sur l'acte de décès et dont le décès, survenu entre le 1er janvier 2020 et le 31 juillet 2022, est imputable au covid-19 contracté dans l'exercice de leurs fonctions. Cela concerne, entre autres, les professionnels de santé relevant de la quatrième partie du code de la santé publique ; Les agents et les apprentis en service effectif dans les établissements de la fonction publique hospitalière, dans les agences régionales de santé et dans certains établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**- Décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

Ce texte modifie de nombreuses dispositions à compter du 14 février dont :

- la suppression des règles de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- la suppression pour les organisateurs de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public d'adresser au préfet de département une déclaration précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir les mesures d'hygiène et de distanciation ;
- la suppression du passe vaccinal pour accéder à certains établissements, lieux et services (restaurants, cinémas, établissements sportifs,...) ;
- le maintien du passe sanitaire pour accéder aux services et établissements de santé et établissements médico-sociaux :
  - a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;
  - b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans les services et établissements mentionnés au premier alinéa du présent II ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.

La présentation du passe sanitaire dans les établissements de santé et médico-sociaux est applicable aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes ne relevant pas de l'[article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) et qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

### **- Décret n° 2022-303 du 2 mars 2022 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire en Guyane et à Mayotte**

Ce texte prévoit qu'il est mis fin, en Guyane et à Mayotte, à compter du 3 mars 2022, à l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 5 janvier 2022 et prorogé par la [loi du 22 janvier 2022](#).

### **2) Secteur Privé**

#### **- Décret n° 2022-418 du 24 mars 2022 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire**

Ce texte précise les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent reporter certaines visites médicales et examens médicaux dont l'échéance intervient entre le 15 décembre 2021 et au plus tard le 30 avril 2022 ou dont l'échéance aurait dû intervenir pendant cette période suite à un report intervenu en application de l'[article 3 de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020](#).

Il prévoit que les visites médicales que le médecin du travail estime indispensable de maintenir, ainsi que les visites des salariés bénéficiant d'un suivi spécifique en raison de leur affectation sur certains postes ou d'un suivi individuel adapté en raison de leur vulnérabilité, ne peuvent pas être reportées. De même, les visites de reprise et de préreprise ne peuvent faire l'objet d'un report en raison de leur importance pour le maintien en emploi des travailleurs.

### **3) Fonction Publique Hospitalière :**

*Pas de texte spécifique publié dans notre champ fédéral durant cette période.*

### **4) Jurisprudences**

**- Arrêt de la CEDH - Requête N°21881/20 - Communauté Genevoise d'action syndicale contre Suisse - du 15 mars 2022** : Au sujet de l'interdiction générale des réunions publiques instaurée par une ordonnance en Suisse, pendant 2 mois et demi au début de la pandémie de Covid-19, assortie de sanctions pénales et sans contrôle juridictionnel de proportionnalité en Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme précise que l'atteinte à la liberté de réunion et d'association, sur une durée considérablement longue n'était pas proportionnée et pas nécessaire dans une société démocratique. Cette mesure, alors que le Tribunal fédéral, la plus haute juridiction de pays, n'avait pas contrôlé la compatibilité de l'ordonnance avec la Constitution et n'avait pas examiné les recours introduits contre celle-ci, constituait une violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la liberté de réunion et d'association. La CEDH condamne la Suisse au versement de 3 000 euros aux requérants.

**- Ordonnance N°RG R 21/00045 en référé du Conseil de Prud'hommes d'Annemasse du 9 mars 2022** : Au sujet de la suspension d'un salarié du secteur privé pour non respect de l'obligation vaccinale, cette suspension avec la privation de la rémunération doit s'assimiler à une sanction au sens de l'article L. 1331-1 du Code du travail. L'employeur n'ayant pas convoqué le salarié à un entretien préalable à une sanction disciplinaire, il n'a pas respecté le principe du contradictoire. Cette sanction, étant entachée d'une violation de contraction, est nulle et l'employeur est enjoint à verser la rémunération du salarié avec les droits y afférents.

**- Ordonnance N°RG R 21/00010 en référé du Conseil de Prud'hommes d'Alençon du 1er mars 2022** : Au sujet de la suspension d'un salarié du secteur privé pour non respect de l'obligation vaccinale, la salariée étant suspendue sans salaire depuis plusieurs mois , cette mesure affecte la présence et la rémunération de la salariée sans qu'aucune faute ne lui soit reprochée. Cette suspension étant au final à durée indéterminée, elle ne répond donc pas aux textes du code du travail en matière de sanction disciplinaire, et plus particulièrement, de sanction pécuniaire. La suspension du contrat de travail et de la rémunération est donc pour le Conseil de prud'hommes, irrégulière. Le Conseil de prud'hommes constatant le trouble manifestement illicite lié à la suspension et au dommage en découlant, ordonne la réintégration de la salariée sous astreinte ainsi que le paiement des salaires à compter du courrier de suspension et ordonne également sous astreinte, le rétablissement du salaire de cette salariée, outre le remboursement des frais de justice.

© Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - [www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr) - Avril 2022